



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de commerce

Article L823-9

Version en vigueur depuis le 17 juin 2016

Partie législative (Articles L110-1 à L960-4)

LIVRE VIII : De quelques professions réglementées. (Articles L811-1 à L824-16)

TITRE II : Des commissaires aux comptes. (Articles L820-1 à L824-16)

Chapitre III : De l'exercice du contrôle légal. (Articles L823-1 à L823-21)

Section 2 : De la mission du commissaire aux comptes. (Articles L823-9 à L823-12)

Article L823-9

Version en vigueur depuis le 17 juin 2016

Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice. **Modifié par Ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016 - art. 35**

Lorsqu'une personne ou une entité établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 823-14, la certification des comptes consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des personnes et entités comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites personnes et entités.

Le contenu du rapport du commissaire destiné à l'organe appelé à statuer sur les comptes est fixé par décret en Conseil d'Etat.